



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/560
11 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-sixième session
Point 28 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ...	5	2
III. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA MISSION PERMANENTE DES COMORES AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ..	6	3
IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	7	4
V. CONCLUSION	8	5

I. INTRODUCTION

1. Le 1er novembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/11 relative à la question de l'île comorienne de Mayotte. Aux paragraphes 5 et 6 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur ce problème, d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

2. Le 6 février 1991, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux Représentants permanents des Comores et de la France auprès de l'Organisation, dans laquelle il attirait leur attention sur le contenu de la résolution 45/11 et les invitait à lui fournir tous les renseignements pertinents pour qu'il puisse les inclure dans son rapport à l'Assemblée générale.

3. Le 6 février 1991, le Secrétaire général a adressé une lettre au Secrétaire général de l'OUA, dans laquelle il attirait son attention sur le paragraphe 5 de la résolution 45/11 et le priait de l'informer de ce que l'OUA avait fait pour rechercher une solution pacifique et négociée du problème.

4. Le présent rapport, qui a été établi à partir des réponses reçues de la Mission permanente de la France et de la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'OUA, est présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 6 de la résolution 45/11.

II. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

5. Le 17 septembre 1991, le Secrétaire général a reçu de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dont le texte est le suivant :

"Depuis la loi No 76-12 du 24 décembre 1976, Mayotte est dotée du statut de collectivité territoriale de la République. Ce statut particulier, acquis par l'île en application d'une loi votée par le Parlement français, ne ferme la porte à aucune évolution.

Le climat de confiance qui s'est établi entre les Comores et la France permet la poursuite d'un dialogue entre les deux gouvernements. Dans cet esprit, la France, par la voix du Président de la République, s'est déclarée prête à chercher les conditions d'une solution au problème de Mayotte dans le respect de son droit national et du droit international.

La France reste disposée à contribuer à une solution juste et durable, conforme à sa constitution et respectant la volonté des populations concernées. Aussi, un dialogue constructif et au plus haut niveau est-il entretenu en permanence avec la République fédérale islamique des Comores, comme en a témoigné la visite en France du Président Djohar en mai 1991."

III. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA MISSION PERMANENTE DES COMORES AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

6. La Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies a, dans une lettre datée du 9 septembre 1991 adressée au Secrétaire général, présenté les renseignements suivants :

"L'archipel des Comores, ancienne colonie française, composé de quatre îles (Anjouan, Grande-Comore, Mayotte, Mohéli), a accédé à l'indépendance le 6 juillet 1975.

Elle donna naissance à la République fédérale islamique des Comores, devenue Membre des Nations Unies par la résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975. La République fédérale islamique des Comores est reconnue par l'ensemble de la communauté internationale comme un Etat indépendant constitué des quatre îles ci-dessus désignées en vertu du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

En dépit de cette résolution et de toutes celles adoptées dans ce sens par l'ensemble de la communauté internationale sur la question, l'ex-puissance coloniale continue le maintien de son administration sur l'île comorienne de Mayotte.

Cette question n'a pas trouvé de solution jusqu'à ce jour, alors que l'Assemblée générale de notre organisation va en débattre pour la seizième année consécutive.

Dans la recherche d'un règlement de ce problème, le Gouvernement comorien a constamment privilégié le dialogue et la concertation, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux recommandations des organisations internationales qui invitent les parties en cause à engager des pourparlers en vue de parvenir rapidement à une solution satisfaisante.

Après les événements tragiques survenus aux Comores en novembre 1989 qui ont conduit à une table ronde réunissant toutes les tendances politiques du pays, celles-ci ont réaffirmé d'une façon unanime l'appartenance de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores et ont réclamé sa réintégration dans l'ensemble national.

Après son élection et suite à ses rencontres à Paris et à Moroni avec le Président de la République française, le Président Said Mohamed Djohar a réaffirmé sa volonté de résoudre ce problème douloureux. Il a annoncé à cet effet sa nouvelle approche consistant à une discussion tripartite réunissant les autorités françaises et comoriennes ainsi que les Mahorais.

Répondant à ce sujet au Président, le Président Mitterand reconnut, lors de sa visite officielle effectuée à Moroni au mois de juin 1990, qu'il faut adopter à ce sujet une démarche concrète et pragmatique pour parvenir à dépasser ce contentieux désagréable.

En marge du Sommet des chefs d'Etats membres de la Commission de l'océan Indien (COI), le chef de l'Etat comorien a ensuite saisi l'occasion de la présence du Premier Ministre français de l'époque, pour évoquer de nouveau la question.

Cette volonté de dialogue manifestée tant du côté français que comorien doit être soutenue par la communauté internationale en général et notre organisation en particulier afin que les nombreuses résolutions adoptées sur cette question connaissent enfin une application et qu'une solution juste et durable y soit trouvée.

La vingt-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui s'est tenue à Abuja (Nigéria) a, comme à chacune de ses sessions, débattu encore du problème, et une résolution a été adoptée, qui réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte.

Malgré la solidarité et le soutien ainsi accordé dans cette affaire par les instances internationales, la question n'a guère évolué sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement comorien voudrait, une fois de plus, faire appel aux bons offices du Secrétaire général afin qu'il poursuive son rôle de médiateur en vue de rapprocher les deux parties dans la recherche d'un règlement juste et équitable respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores."

IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

7. Dans une note verbale datée du 10 octobre 1991, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat exécutif de l'OUA a communiqué le texte d'une résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue à Abuja (Nigéria), du 3 au 5 juin 1991; on trouvera ci-après un extrait du dispositif de la résolution :

"La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

...

2. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte;

3. Réaffirme sa solidarité avec le peuple comorien dans sa détermination à recouvrer son intégrité politique, à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale;

4. Lance un appel au Gouvernement français afin qu'il donne satisfaction aux revendications légitimes du Gouvernement comorien, conformément aux résolutions pertinentes de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des pays non alignés, de la Conférence islamique et de la Ligue des Etats arabes;

5. Invite les Etats membres de l'OUA à tout mettre en oeuvre individuellement et collectivement en vue d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française et internationale sur la question de l'île comorienne de Mayotte afin d'amener le Gouvernement français à mettre fin à l'occupation de Mayotte;

6. Lance un appel à tous les Etats membres de l'OUA et à la communauté internationale pour qu'ils condamnent et rejettent catégoriquement toute forme de consultation qui pourrait être organisée par la France en territoire comorien de Mayotte sur le statut international légal de l'île puisque le référendum d'autodétermination tenu le 22 décembre 1974 demeure la seule consultation valable applicable à tout l'archipel;

7. Lance également un appel à tous les Etats membres de l'OUA et à la communauté internationale pour qu'ils condamnent toute initiative qui pourrait être prise par la France pour faire participer l'île comorienne de Mayotte à des manifestations en tant qu'entité distincte de la République fédérale islamique des Comores;

8. Charge le Comité ad hoc des Sept de l'OUA sur la question de l'île comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétariat général de relancer le dialogue avec les autorités françaises en tenant compte de la récente déclaration faite à Moroni en juin 1990 par le chef de l'Etat français en vue du règlement rapide de la question;

9. Demande que la question de l'île comorienne de Mayotte reste inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des pays non alignés, de la Conférence islamique et de la Ligue des Etats arabes, et ce, jusqu'à ce que l'île comorienne de Mayotte soit restituée à la République fédérale islamique des Comores;

..."

V. CONCLUSION

8. Le Secrétaire général est resté en relations étroites avec toutes les parties et les a informées qu'il leur offrait ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique du problème.
